Quatre-vingt-quatrième année – N° 4316 — 20 safar 1416 (19 juillet 1995).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	C.C.P. n° 101-16 W à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord portant création de l'Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique (Infopêche).

Dahir n° 1-94-400 du 24 joumada II 1415 (28 novembre 1994) portant promulgation de la loi n° 39-93 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Abidjan le 13 décembre 1991 portant création de l'Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique (Infopêche)..... 503

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Dahir n° 1-94-401 du 24 joumada II 1415 (28 novembre 1994) portant promulgation de la loi n° 41-93 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention, faite à Paris le 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction..... 503

Approbation, quant au principe, de la ratification du protocole de 1993 portant reconduction de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table.

Dahir n° 1-94-402 du 24 joumada II 1415 (28 novembre 1994) portant promulgation de la loi n° 01-94 portant approbation, quant au principe, de la ratification du protocole de 1993 portant reconduction de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, avec amendements audit accord, fait à Genève le 10 mars 1993..... 503

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord portant création de l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient.

Dahir n° 1-94-403 du 24 joumada II 1415 (28 novembre 1994) portant promulgation de la loi n° 08-94 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord portant création de l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient, fait à Rabat le 18 février 1993..... 504

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique pour le développement.

Dahir n° 1-94-405 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) portant promulgation de la loi n° 7-94 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Rabat le 29 moharrem 1414 (20 juillet 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique pour le développement relatif à la création à Rabat d'un bureau islamique pour le développement..... 504

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le secrétariat général de l'U.M.A.

Dahir n° 1-94-406 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) portant promulgation de la loi n° 16-94 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège fait à Rabat le 4 janvier 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le secrétariat général de l'Union du Maghreb Arabe..... 504

Approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord portant création d'un Centre régional de réforme agraire et de développement rural pour le Proche-Orient.

Dahir n° 1-95-107 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) portant promulgation de la loi n° 18-94 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord portant création d'un Centre régional de réforme agraire et de développement rural pour le Proche-Orient, fait à Rome le 28 septembre 1983..... 505

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Ordre national des vétérinaires.

Décret n° 2-94-264 du 10 moharrem 1416 (9 juin 1995) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) relatif à l'ordre national des vétérinaires... 505

Décret n° 2-94-265 du 10 moharrem 1416 (9 juin 1995) pris pour l'application de l'article 75 du dahir portant loi n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) relatif à l'ordre national des vétérinaires..... 507

Chambre des représentants. – Clôture de la session ordinaire.

Décret n° 2-95-374 du 6 safar 1416 (5 juillet 1995) prononçant la clôture de la session ordinaire de la Chambre des représentants ouverte le 14 kaada 1415 (14 avril 1995)..... 508

Quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits.

Décret n° 2-95-140 du 6 safar 1416 (5 juillet 1995) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits figurant aux tableaux A et F de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)..... 508

Douane. – Modification du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Décret n° 2-95-363 du 6 safar 1416 (5 juillet 1995) portant modification du droit de douane applicable à l'importation de certains produits..... 509

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1590-95 du 3 moharrem 1416 (2 juin 1995) portant modification de la nomenclature générale des produits..... 509

Banques. – Portefeuille d'effets publics.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1439-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) relatif au portefeuille d'effets publics des banques..... 513

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'observation, des études et de la coordination. – Service géré de manière autonome.

Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre de l'environnement n° 1438-95 du 4 hija 1415 (4 mai 1995) désignant la direction de l'observation, des études et de la coordination comme service géré de manière autonome..... 515

Pages

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1284-95 du 19 kaada 1415 (19 avril 1995) portant règlement du concours pour l'accès au grade de cavalier de 1re classe des eaux et forêts..... 516

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1285-95 du 19 kaada 1415 (19 avril 1995) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de cavalier de 1re classe des eaux et forêts..... 516

Ministère des travaux publics.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 1576-95 du 25 hija 1415 (25 mai 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'équipement n° 856-83 du 25 ramadan 1403 (7 juillet 1983) fixant les attributions des services extérieurs du ministère de l'équipement..... 517

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1258-95 du 4 hija 1415 (4 mai 1995) fixant les programmes des études et le régime des examens au premier cycle des instituts de formation aux carrières de santé..... 517

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1259-95 du 4 hija 1415 (4 mai 1995) fixant le règlement intérieur type des instituts de formation aux carrières de santé..... 531

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1445-95 du 24 hija 1415 (24 mai 1995) portant création de la « section orthoprothésiste » au niveau du 1er cycle des instituts de formation aux carrières de santé de Rabat..... 534

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1446-95 du 24 hija 1415 (24 mai 1995) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1653-94 du 23 hija 1414 (3 juin 1994) portant régime des concours d'admission aux instituts de formation aux carrières de santé..... 534

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1456-95 du 13 chaoual 1415 (14 mars 1995) fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère du tourisme..... 535

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1655-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) fixant le règlement du concours de gardiens de la paix..... 535

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-94-400 du 24 joumada II 1415 (28 novembre 1994) portant promulgation de la loi n° 39-93 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Abidjan le 13 décembre 1991 portant création de l'Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique (Infopêche)-

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 39-93 adoptée par la Chambre des représentants le 21 joumada I 1415 (27 octobre 1994) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Abidjan le 13 décembre 1991 portant création de l'Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique (Infopêche).

Fait à Rabat, le 24 joumada II 1415 (28 novembre 1994)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

***

Loi n° 39-93
portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Abidjan le 13 décembre 1991 portant création de l'Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique (Infopêche)

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord fait à Abidjan le 13 décembre 1991 portant création de l'Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique (Infopêche).

Dahir n° 1-94-401 du 24 joumada II 1415 (28 novembre 1994) portant promulgation de la loi n° 41-93 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention, faite à Paris le 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 41-93 adoptée par la Chambre des représentants le 21 joumada I 1415 (27 octobre 1994) portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention, faite à Paris le 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Fait à Rabat, le 24 joumada II 1415 (28 novembre 1994)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

***

Loi n° 41-93
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention, faite à Paris le 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention, faite à Paris le 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Dahir n° 1-94-402 du 24 joumada II 1415 (28 novembre 1994) portant promulgation de la loi n° 01-94 portant approbation, quant au principe, de la ratification du protocole de 1993 portant reconduction de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, avec amendements audit accord, fait à Genève le 10 mars 1993.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 01-94 adoptée par la Chambre des représentants le 21 joumada I 1415 (27 octobre 1994)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

portant approbation, quant au principe, de la ratification du protocole de 1993 portant reconduction de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, avec amendements audit accord, fait à Genève le 10 mars 1993.

Fait à Rabat, le 24 joumada II 1415 (28 novembre 1994)

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

***

Loi n° 01-94
portant approbation, quant au principe, de la ratification du protocole de 1993 portant reconduction de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, avec amendements audit accord, fait à Genève le 10 mars 1993

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du protocole de 1993 portant reconduction de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de tables, avec amendements audit accord, fait à Genève le 10 mars 1993.

Dahir n° 1-94-403 du 24 joumada II 1415 (28 novembre 1994) portant promulgation de la loi n° 08-94 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord portant création de l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient, fait à Rabat le 18 février 1993.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 08-94 adoptée par la Chambre des représentants le 21 joumada I 1415 (27 octobre 1994) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord portant création de l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient, fait à Rabat le 18 février 1993.

Fait à Rabat, le 24 joumada II 1415 (28 novembre 1994)

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

***

Loi n° 08-94
portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord portant création de l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient, fait à Rabat le 18 février 1993

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord portant création de l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient, fait à Rabat le 18 février 1993.

Dahir n° 1-94-405 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) portant promulgation de la loi n° 7-94 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Rabat le 29 moharrem 1414 (20 juillet 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique pour le développement relatif à la création à Rabat d'un bureau islamique pour le développement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 7-94 adoptée par la Chambre des représentants le 4 joumada II 1415 (8 novembre 1994) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Rabat le 29 moharrem 1414 (20 juillet 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique pour le développement relatif à la création à Rabat d'un bureau islamique pour le développement.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994)

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

***

Loi n° 7-94
portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Rabat le 29 moharrem 1414 (20 juillet 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique pour le développement relatif à la création à Rabat d'un bureau islamique pour le développement

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord fait à Rabat le 29 moharrem 1414 (20 juillet 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique pour le développement relatif à la création à Rabat d'un bureau islamique pour le développement.

Dahir n° 1-94-406 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) portant promulgation de la loi n° 16-94 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège fait à Rabat le 4 janvier 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le secrétariat général de l'Union du Maghreb Arabe.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-94 adoptée par la Chambre des représentants le 4 joumada II 1415 (8 novembre 1994) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège fait à Rabat le 4 janvier 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le secrétariat général de l'Union du Maghreb Arabe.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994)

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

***

Loi n° 16-94
portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège fait à Rabat le 4 janvier 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le secrétariat général de l'Union du Maghreb Arabe

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord de siège fait à Rabat le 4 janvier 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le secrétariat général de l'Union du Maghreb Arabe.

Dahir n° 1-95-107 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) portant promulgation de la loi n° 18-94 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord portant création d'un Centre régional de réforme agraire et de développement rural pour le Proche-Orient, fait à Rome le 28 septembre 1983.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 18-94 adoptée par la Chambre des représentants le 7 moharrem 1416 (6 juin 1995) portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord portant création d'un Centre régional de réforme agraire et de développement rural pour le Proche-Orient, fait à Rome le 28 septembre 1983.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1416 (26 juin 1995)

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

***

Loi n° 18-94
portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord portant création d'un Centre régional de réforme agraire et de développement rural pour le Proche-Orient, fait à Rome le 28 septembre 1983

Article unique

Est approuvée, quant au principe, l'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord portant création d'un Centre régional de réforme agraire et de développement rural pour le Proche-Orient, fait à Rome le 28 septembre 1983.

Décret n° 2-94-264 du 10 moharrem 1416 (9 juin 1995) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) relatif à l'ordre national des vétérinaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) relatif à l'ordre national des vétérinaires ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 29 hija 1415 (29 mai 1995),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Des conditions de l'exercice de la profession de vétérinaire

ARTICLE PREMIER. – La demande et le dossier d'inscription au tableau de l'ordre national des vétérinaires prévus à l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) susvisé doivent être déposés par le demandeur, contre récépissé, au siège du conseil régional compétent territorialement.

Le dossier d'inscription doit comprendre les pièces suivantes :

1) un certificat de nationalité ;

2) selon le cas :

a) une copie certifiée conforme du diplôme de docteur vétérinaire délivré par les établissements d'enseignement vétérinaire marocains ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessous, ou du certificat provisoire en tenant lieu ;

b) si l'intéressé n'est pas titulaire du diplôme prévu ci-dessus, une attestation délivrée par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et visée par le ministre chargé des affaires administratives certifiant que l'intéressé a été recruté en qualité de vétérinaire par le ministère chargé de l'agriculture antérieurement à la création de l'enseignement vétérinaire au Maroc.

3) le bulletin n° 3 du casier judiciaire, établi depuis moins de trois mois ou tout autre document officiel en tenant lieu ;

4) une attestation d'accomplissement ou de dispense du service civil ;

5) un extrait d'acte de naissance établi depuis moins de trois mois.

La demande d'inscription au tableau de l'ordre national des vétérinaires doit préciser le mode d'exercice de la profession choisi, public ou privé, et la commune où l'intéressé entend exercer sa profession et éventuellement l'adresse du local professionnel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les équivalences au diplôme de docteur vétérinaire délivré par les établissements d'enseignement vétérinaire marocains prévues aux articles 2 (2°) et 8 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993), sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole après avis du conseil national de l'ordre national des vétérinaires.

ART. 3. – L'autorisation d'exercer, à titre privé, la profession de vétérinaire par les personnes de nationalité étrangère prévue à l'article 9 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993), est délivrée par arrêté du secrétaire général du gouvernement pris après avis du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du conseil national de l'ordre national des vétérinaires.

A cet effet, l'intéressé doit déposer au siège de la préfecture ou province du lieu où il a l'intention de s'installer, une demande d'autorisation adressée au secrétaire général du gouvernement accompagnée d'un certificat de résidence ou d'une copie certifiée conforme du certificat d'immatriculation ou, dans ce dernier cas, du certificat provisoire en tenant lieu et des pièces justificatives visées au 1), *a)* du 2), 3) et 5) de l'article premier ci-dessus.

Chapitre II

Du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre national des vétérinaires

ART. 4. – Le code des devoirs professionnels des vétérinaires prévu au 5e alinéa de l'article 12 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) est rendu applicable par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

ART. 5. – Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 9 (deuxième alinéa) et de l'article 25 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993), l'avis du conseil national est requis, celui-ci répond à l'autorité gouvernementale demanderesse dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande d'avis sauf si le document qui le saisit prévoit un délai plus long.

ART. 6. – En application des dispositions des articles 29 et 45 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993), le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole désigne un ou plusieurs fonctionnaires de son département en vue de représenter l'administration à toutes les séances du conseil national et des conseils régionaux qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

Les convocations précisant les points inscrits à l'ordre du jour sont adressées au ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, 15 jours au moins avant la tenue de la réunion du conseil.

Lorsque l'ordre du jour comporte un ou plusieurs points inscrits entrant dans la compétence d'un ou plusieurs départements ministériels autres que le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole en informe les autorités gouvernementales intéressées qui désignent leur représentant à la réunion du conseil.

ART. 7. – Lorsqu'en application des dispositions des articles 31 et 47 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993), le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national ou d'un conseil régional met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le président du conseil concerné en informe le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole qui constate cette situation par arrêté publié au « Bulletin officiel ».

Dès publication de l'arrêté prévu au précédent alinéa au « Bulletin officiel », la commission prévue à l'article 31 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) entre en fonction.

Dès publication de l'arrêté prévu au 1er alinéa ci-dessus au « Bulletin officiel », le président du conseil régional nomme les quatre vétérinaires devant composer la commission prévue à l'article 47 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993), laquelle entre en fonction dès lesdites nominations.

ART. 8. – En application des dispositions du 2e alinéa de l'article 32 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993), le ressort et le siège des conseils régionaux de l'ordre national des vétérinaires sont fixés comme suit :

- Région du sud : siège à Agadir regroupant les wilayas d'Agadir et Laâyoune et les provinces d'Assa-Zag, Tan-Tan, Tiznit, Guelmim, Tata, Taroudannt, Oued Ed-Dahab, Es-Semara et Ouarzazate ;
- Région du Tensift : siège à Marrakech regroupant la wilaya de Marrakech et les provinces de Safi, El-Kelâa-des-Sraghna et Essaouira ;
- Région du centre : siège à Casablanca regroupant la wilaya du grand Casablanca et les provinces d'El-Jadida, Settat, Khouribga, Beni-Mellal, Azilal et Benslimane ;
- Région du Nord-Ouest : siège à Rabat regroupant les wilayas de Rabat-Salé et de Tétouan et les provinces de Kenitra, Sidi-Kacem, Khemisset et Tanger ;
- Région du Centre-Nord : siège à Fès regroupant la wilaya de Fès et les provinces de Taza, Taounate, Boulemane et Al Hoceima ;
- Région de l'Oriental : siège à Oujda regroupant la wilaya d'Oujda et les provinces de Nador et Figuig ;
- Région du Centre-Sud : siège à Meknès regroupant la wilaya de Meknès et les provinces d'Errachidia, Khenifra et Ifrane.

Lorsque le nombre des vétérinaires exerçant dans une des régions visées ci-dessus est inférieur à 100, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole désigne par arrêté le conseil régional auquel ces vétérinaires sont rattachés.

Toutefois, pour les premières élections des conseils régionaux, la commission prévue à l'article 75 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) est habilitée à fixer le ressort territorial desdits conseils.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 32 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993), un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole peut modifier le ressort et le siège des conseils régionaux.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 9. – Pour l'application des dispositions de l'article 7 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993), le président du conseil national de l'ordre national des vétérinaires adresse chaque année au secrétaire général du gouvernement aux fins de publication au « Bulletin officiel » la liste des vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre national des vétérinaires selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, avec mention, le cas échéant, du mandat sanitaire dont ils sont investis.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. – Toute mesure d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer à titre privé la profession de vétérinaire prononcée à l'encontre d'une personne de nationalité étrangère en vertu d'une décision ordinale, administrative ou judiciaire devenue définitive est notifiée par l'autorité ayant prononcé ladite mesure au secrétaire général du gouvernement en vue de la suspension ou du retrait, s'il y a lieu, de l'autorisation d'exercer.

ART. 11. – Les décisions prises par un conseil régional ou le conseil national en application des articles 65 ou 72 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993), sont notifiées au ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et, le cas échéant, à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont relève le vétérinaire exerçant dans le secteur public.

Le conseil national notifie au ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole la suite donnée par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à la proposition de sanction, émanant de l'institution ordinale, visée au dernier alinéa de l'article 49 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993).

ART. 12. – Sont abrogées les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et du dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 2-82-541 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) pris pour l'application de la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.

Toutefois, les dispositions précitées à l'alinéa précédent sont maintenues en vigueur jusqu'à la date de nomination des présidents du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre national des vétérinaires.

ART. 13. – Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Bulletin officiel ».

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1416 (9 juin 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

HASSAN ABOU AYOUB.

Le secrétaire général du gouvernement,

ABDESSADEK RABIAH.

Décret n° 2-94-265 du 10 moharrem 1416 (9 juin 1995) pris pour l'application de l'article 75 du dahir portant loi n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) relatif à l'ordre national des vétérinaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 75 du dahir portant loi n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) relatif à l'ordre national des vétérinaires,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission *ad hoc* visée à l'article 75 du dahir portant loi susvisé n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) est instituée et comprend :

1 – Les 10 vétérinaires suivants, relevant des services publics :

MM. Sedrati M'hamed ;
Bakkali Med Mustapha ;
Bakkoury Mohamed ;
Benazzou Hamid ;
El Hasnaoui Elhassan ;
Fassi Fehri Mohamed Mahi ;
Fikri Abdeslam ;
Ouhelli Hammou ;
Lieutenant-colonel Marzak El Habib ;
Commandant Fathallah Lhoucine.

2 – Les 10 vétérinaires suivants, exerçant à titre privé :

MM. Akasbi Mohamed ;
Abi Mohamed Amine ;
Amaqdouf Ahmed ;
Asri Abderrahim ;
Benothmane Abdellah ;
Elbaroudi Abderrahim ;
Jabli Noureddine ;
Lamraoui My Abdellah ;
Marsile Abbes ;
Mouhab Driss.

ART. 2. – M. Sedrati M'hamed est désigné pour présider la commission instituée à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La commission se réunit sur convocation de son président au lieu fixé par celui-ci.

ART. 4. – La commission dresse une liste nationale et des listes régionales par catégorie de vétérinaires exerçant à titre privé ou exerçant dans les services publics.

Les listes doivent porter les indications suivantes, selon le cas :

- le nom et prénom du vétérinaire ;
- la date d'obtention du diplôme national de docteur vétérinaire ou d'un diplôme reconnu équivalent, ou, le cas échéant, la date de l'attestation délivrée par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et visée par le ministre chargé des affaires administratives certifiant que l'intéressé a été recruté par le ministère chargé de l'agriculture antérieurement à la création de l'enseignement vétérinaire au Maroc ;
- l'adresse du local professionnel ;
- la date de l'autorisation d'exercer la profession à titre privé ;
- la date de prise de fonction pour les vétérinaires relevant des services publics.

Les chefs des services publics concernés sont appelés à fournir à la commission toutes les informations qu'elle requiert pour l'élaboration des listes précitées.

ART. 5. – Pour l'établissement des listes régionales, la commission désigne parmi ses membres 7 sous-commissions correspondant aux 7 régions et composées de 2 membres représentant l'un les vétérinaires exerçant à titre privé et l'autre les vétérinaires relevant des services publics.

ART. 6. – Chaque sous-commission régionale siège et fonctionne au siège du service vétérinaire préfectoral ou provincial désigné à cet effet par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Son secrétariat administratif est assuré par les services du service vétérinaire préfectoral ou provincial où elle est appelée à siéger.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – Chaque sous-commission régionale dresse dans un délai maximum de 4 jours à compter de sa désignation, selon la forme prévue à l'article 4 ci-dessus, la liste régionale provisoire des vétérinaires marocains exerçant dans le ressort territorial de la région.

ART. 8. – La liste régionale provisoire est portée à la connaissance des vétérinaires, toutes catégories réunies, par voie d'affichage aux chefs-lieux des services vétérinaires préfectoraux ou provinciaux.

ART. 9. – Les vétérinaires concernés disposent d'un délai de 4 jours à compter du jour de l'affichage prévu à l'article précédent pour consulter cette liste.

Pendant ce délai, tout vétérinaire non porté sur la liste et qui remplit les conditions pour y être inscrit ou qui constate une erreur matérielle, peut demander par écrit son inscription ou la rectification de l'erreur au siège de la sous-commission dont il relève. Tout vétérinaire inscrit peut également réclamer, dans les mêmes formes et délai, la radiation d'un vétérinaire indûment inscrit.

La requête est établie en double exemplaire dont un est remis au requérant portant la signature du dépositaire et la date du dépôt.

A l'expiration du délai prescrit au 1er alinéa ci-dessus, la sous-commission arrête la liste régionale provisoire rectifiée le cas échéant qu'elle remet, avec éventuellement les requêtes auxquelles il n'a pas été donné suite, au président de la commission. Celle-ci, après examen des requêtes, arrête la liste régionale définitive.

ART. 10. – Les attributions dévolues aux présidents des conseils national et régionaux par les dispositions du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) en matière d'élections desdits conseils sont exercées par le président de la commission instituée à l'article premier ci-dessus.

ART. 11. – Les élections pour les conseils régionaux doivent se dérouler le même jour.

ART. 12. – Tout vétérinaire peut contester devant la commission les résultats des élections dans un délai maximum de 10 jours à compter de leur proclamation.

ART. 13. – Le président de la commission est habilité à prendre toutes mesures nécessaires pour l'application des dispositions du présent décret notamment celles relatives au déroulement des opérations électorales et à l'examen des réclamations liées auxdites opérations.

ART. 14. – Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1416 (9 juin 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.

Décret n° 2-95-374 du 6 safar 1416 (5 juillet 1995) prononçant la clôture de la session ordinaire de la Chambre des représentants ouverte le 14 kaada 1415 (14 avril 1995).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment le 2e alinéa de l'article 38 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 moharrem 1416 (29 juin 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La deuxième session ordinaire de la Chambre des représentants ouverte le 14 kaada 1415 (14 avril 1995) sera close le 16 safar 1416 (15 juillet 1995).

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 safar 1416 (5 juillet 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4315 du 13 safar 1416 (12 juillet 1995).

Décret n° 2-95-140 du 6 safar 1416 (5 juillet 1995) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits figurant aux tableaux A et F de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes et des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 183 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, notamment son article 9, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94 promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 moharrem 1416 (29 juin 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tableaux A et F de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages sont modifiés conformément aux indications portées sur l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 20 safar 1416 (19 juillet 1995).

Fait à Rabat, le 6 safar 1416 (5 juillet 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe du décret n° 2-95-140

A. – *Taxes intérieures de consommation sur les boissons, alcools, produits à base d'alcool*

DÉSIGNATION des produits	UNITÉ de perception	QUOTITÉS (en dirhams)
I. –	I. –	.....
.....	.....	.....
II. – Bières	II. – Hectolitre volume.	400,00
III. –	III. –	.....

(La suite sans modification.)

F. – *Taxes intérieures de consommation applicables aux ouvrages de platine, d'or ou d'argent*

DÉSIGNATION des opérations	UNITÉ de perception	QUOTITÉS du droit (en dirhams)	OBSERVATIONS
I. –			
.....	.....	.....	.....
II. – Droits de garantie.			
Ouvrage en platine (alliage et soudure compris)	hectogramme	400	
Ouvrage en or (alliage et soudure compris)	id.	400	

(La suite sans modification.)

Décret n° 2-95-363 du 6 safar 1416 (5 juillet 1995) portant modification du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94 promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 moharrem 1416 (29 juin 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) est modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 20 safar 1416 (19 juillet 1995).

Fait à Rabat, le 6 safar 1416 (5 juillet 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

*
* *

Annexe au décret n° 2-95-363 du 6 safar 1416 (5 juillet 1995) portant modification du tarif des droits de douane

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U	OBSERVATIONS
48.04			Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des nos 48.02 ou 48.03.			
			.....			
			- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m² n'excédant pas 150 g.			
	4804.31		- - Ecrus			
		10	.....			
			- - - autres :			
		21	- - - - d'un poids au m² variant entre 70 et 100 g inclus, présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kilogrammes, de laize 102 cm, destinés à l'industrie de la sacherie (sacs ciment), importés par les fabricants intéressés et conduits directement à l'usine	20	12,5	
		29	.....			
			.....			

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1590-95 du 3 moharrem 1416 (2 juin 1995) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 913-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) fixant la nomenclature générale des produits ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les chapitres 72 et 87 de la nomenclature générale des produits ainsi que ladite nomenclature générale des produits telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 913-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) sont modifiés ou complétés conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 29 rejeb 1415 (1er janvier 1995).

Rabat, le 3 moharrem 1416 (2 juin 1995).

MOHAMMED KABBAJ.

*
* *

Chapitre 72

Fonte, fer et acier

Notes.

1 – Dans ce chapitre et, pour ce qui est des lettres *d), e)* et *f)* de la présente note, dans la nomenclature, on considère comme :

.....

2 – Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

3 – Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse..

.....

Notes de sous-positions.

1 – Dans ce chapitre on entend par :

.....

2 – Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 72.02 obéit à la règle ci-après :

.....

Notes complémentaires :

1 – On distingue parmi les produits laminés plats dits « magnétiques »....

.....

2 – Dans les nos 72.10 et 72.12, on entend par fer-blanc :

.....

en étain égale ou supérieure à 97% en poids.

3 – Dans les nos 72.14 et 72.15 ne rentrent dans les sous-positions afférentes au « fer à béton » que les produits de section circulaire dont le diamètre est égal ou supérieur 6 mm et n'excède pas 40 mm.

Chapitre 87

Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

Notes.

1 – Le présent chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.

2 – .....

.....

(La suite sans modification.)

Notes complémentaires :

1) Sont exclus des collections C.K.D. des véhicules automobiles, du présent chapitre, les parties et éléments énumérés ci-après qui demeurent soumis à leur régime tarifaire propre :

A. – Pour les voitures particulières :

- Pare-brise sauf en triplex ;
- Glaces latérales d'une épaisseur supérieure ou égale à 4 mm sauf en triplex ;
- Lunette arrière, excepté chauffante ;
- Pare-chocs exceptés moulés en plastique ;
- Coffre de batterie ;
- Porte roue de secours ;
- Feutre, excepté enduit ;
- Tapis de malle arrière, excepté en thermo-formé ;
- Matelassures de sièges ;
- Garniture de pavillon excepté rigide ou moulée ;
- Garniture de sièges en TEP ;
- Panneaux de portes, exceptés moulés ;
- Sièges ;
- Carcasses métalliques de sièges ;
- Faisceaux de câbles électriques ;
- Cartouche de filtre à air ;
- Radiateur à eau ;
- Batterie de démarrage ;
- Silencieux, pot et tuyau d'échappement sauf pot catalytique ;
- Amortisseurs ;
- Boulonnerie et visserie ;
- Réservoirs à carburant, exceptées emboutis ou en polyester ;
- Pneus et chambres à air ;
- Ceintures de sécurité ;
- Garnitures de freins ou mâchoires garnies et plaquettes de freins, exceptées celles montées sur pont et essieux ;
- Masses d'équilibrage.

B. – Pour les véhicules utilitaires légers :

- Pare-brise sauf en triplex ;
- Glaces latérales d'une épaisseur supérieure ou égale à 4 mm sauf en triplex ;
- Lunette arrière, excepté chauffante ;
- Eléments de cabine en polyester renforcé ;
- Ressorts à lames, exceptés ceux à lames rainurées ou à section variable ;
- Pare-chocs en polyester ;
- Coffre de batterie ;
- Porte roue de secours ;
- Feutre, excepté enduit ;
- Tapis de malle arrière, excepté en thermo-formé ;
- Support de plaque minéralogique ;
- Bâche, lame, arceau de bâche ;
- Benne pick-up (plateau arrière avec ridelle) ;
- Sièges ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Matelassures de sièges ;
– Garniture de pavillon, excepté rigide ou moulée ;
– Garniture de sièges en TEP ;
– Panneaux de portes ;
– Carcasses métalliques de sièges ;
– Faisceaux de câbles électriques ;
– Cartouche de filtre à air ;
– Radiateur à eau ;
– Batterie de démarrage ;
– Silencieux, pot et tuyau d'échappement sauf pot catalytique ;
– Amortisseurs ;
– Réservoir à air comprimé ;
– Réservoir à carburant, excepté embouti ;
– Pneus et chambres à air ;
– Ceintures de sécurité ;
– Garnitures de frein ou mâchoires garnies et plaquettes de freins, exceptées celles montées sur pont et essieux ;
– Masses d'équilibrage ;
– Avertisseur électrique.

C. – Pour les véhicules utilitaires ou industriels lourds :

– Pare-brise sauf en triplex ;
– Glaces latérales ;
– Lunette arrière, excepté chauffante ;
– Eléments de cabine en polyester renforcé ;
– Ressorts à lames, exceptés ceux à lames rainurées ou à section variable ;
– Pare-chocs exceptés moulés en plastique ou emboutis ;
– Coffre de batterie ;
– Porte roue de secours ;
– Feutre, excepté enduit ;
– Support de plaque minéralogique ;
– Sièges ;
– Matelassures de sièges ;
– Garniture de pavillon excepté rigide ou moulée ;
– Garniture de sièges en TEP ;
– Suspension de sièges et mécanisme de réglage ;
– Panneaux de portes, exceptés moulés ;
– Carcasses métalliques de sièges ;
– Faisceaux de câbles électriques ;
– Radiateur à eau ;
– Batterie de démarrage ;
– Silencieux, pot et tuyau d'échappement sauf pot catalytique ;
– Amortisseurs ;
– Réservoir à air comprimé ;
– Réservoir à carburant, excepté embouti ou en polyester ;
– Pneus et chambres à air ;
– Ceintures de sécurité ;
– Garnitures de frein ou mâchoires garnies et plaquettes de freins, exceptées celles montées sur pont et essieux ;
– Masses d'équilibrage ;
– Cardans et transmissions de cardans.

2) Sont exclus des collections CKD des motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, ... qui demeurent soumis à leur régime tarifaire propre :
.....

(La suite sans modification.)

*
* *

Annexe
à l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1590-95 du 3 moharrem 1416 (2 juin 1995) portant modification de la nomenclature générale des produits.

CODIFICATION					DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS complémentaires
					A la suite de la rubrique n° 01.06.00.29.00, insérer le dispositif suivant :	
					- - - autres :	
			91		- - - - abeilles :	
3				10	- - - - - bourdons pollinisateurs.	rûche
3				90	- - - - - autres	rûche
3			92	00	- - - - (sans changement.) le reste sans changement jusqu'à la rubrique 01.06.00.99.90 incluse.	
					A la suite de la rubrique n° 0407.00.10.00, insérer le dispositif suivant :	
1			20	00	- - - - œufs de poule exempts de germes pathogènes (S.P.F.) à l'état frais ou réfrigéré	N
					- - - - autres :	
1			31	00	- - - - - de poule	mille
1			39	00	- - - - - autres	mille
			90		- - - autres œufs :	
1				10	- - - - (sans changement) *(Le reste sans changement)*	
					A la suite de la rubrique n° 2530.40.00.00, insérer le dispositif suivant :	
		2530.90			- Autres	
4			10	00	- - - pyrolusite entrant dans la préparation de dépolarisant pour piles électriques sèches	–
			90		- - - autres :	
4				10	- - - - écume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel ; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes formes similaires, simplement moulés	–
4				20	- - - - jais	–
4				30	- - - - sulfures d'arsenic naturels	–
4				40	- - - - minéraux contenant du lithium	–
4				50	- - - - minéraux de métaux radio-actifs de la position 28.44 et des terres rares autres que la pechblende et les monazites	–

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION						DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS complémentaires
4					60	- - - - terre de pouzzolane et produits assimilés	–
4					90	- - - - autres	–
	27.09	2709.00				Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	
				10		- - - destinées au raffinage :	
2					10	- - - - huiles brutes de pétrole.	–
2					90	- - - - autres	–
				90		- - - autres :	
2					10	- - - - huiles brutes de pétrole.	–
2					90	- - - - autres	–
						A la suite de la rubrique n° 2710.00.19.00, insérer le dispositif suivant :	
						- - - autres :	
						- - - - huiles légères :	
						- - - - - essences spéciales :	
2				21	00	- - - - - - white spirit	–
2				29	00	- - - - - - autres	–
						- - - - - autres :	
2				31	00	- - - - - - supercarburants, même sans plomb.	–
2				32	00	- - - - - - essence ordinaire ..	–
				39		- - - - - - autres :	
2					10	- - - - - - - essence d'aviation.	–
2					90	- - - - - - - autres	–
						- - - - huiles moyenne :	
2				41	00	- - - - - pétrole lampant	–
2				42	00	- - - - - carburéacteur	–
2				49	00	- - - - - autres	–
						- - - - huiles lourdes :	
2				51	00	- - - - - gasoil	–
				59		- - - - - fuel oils :	
2					10	- - - - - - fuels oils lourd destinés à la fabrication de la paraffine, des bitumes, des huiles lubrifiantes, des extraits bitumeux et autres produits similaires	–
						- - - - - - Autres :	
2					20	- - - - - - - léger	–
2					30	- - - - - - - lourd	–
2					90	- - - - - - - autres	–
						- - - - - huiles lubrifiantes et autres :	
2				60	00	- - - - - - huiles dites de vaseline ou de paraffine (type « Water white »).	–
2				70	00	- - - - - - huiles dites diélectriques	–
2				80	00	- - - - - - huiles de base	–
				90		- - - - - - autres :	–
2					10	- - - - - - - spendle	–
						- - - - - - - autres :	

CODIFICATION						DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS complémentaires
2					20	- - - - - - - - préparations lubrifiantes non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base..	–
2					90	- - - - - - - - autres	–
						A la suite de la rubrique n° 2711.11.00.00, insérer le dispositif suivant :	
			2711.12	00		- - Propane	
2					10	- - - commercial	–
2					90	- - - autres	–
			2711.13	00		- - Butanes	
2					10	- - - commerciaux	–
2					90	- - - (sans changement) *Le reste sans changement.*	
		27.12				Vaseline ; paraffine, cire de pétrole microcristalline, « slack wax », ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.	
			2712.10	00		- Vaseline	
2					10	- - - brute	–
2					90	- - - autre	–
			2712.20	00		- Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huiles	
2					10	- - - brute	–
2					90	- - - (sans chagement) Le reste sans changement jusqu'à la rubrique n° 2712.90.00.19 incluse.	
						- - - autres :	
2					20	- - - - bruts	–
						- - - - autres :	
2					91	- - - - - cire microcristalline .	–
2					99	- - - - - autres	–
		72.13				Fil machine en fer ou en aciers non alliés.	
			7213.10			- Comportant des indentations, bourrelets creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	
5				10	00	- - - de section circulaire	–
5				90	00	- - - autres	–

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS complémentaires
5		7213.20	00	00	- (sans changement)	
					- Autres, contenant en poids moins de 0,25% de carbone :	
5		7213.31	00	00	- - De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm.	–
		7213.39			- - Autres	
5			10	00	- - - de section circulaire	–
5			90	00	- - - autres	–
					- Autres, contenant en poids 0,25% ou plus mais moins de 0,6% de carbonne :	
		7213.41	00	00	- - De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm	–
		7213.49			- - Autres	
5			10	00	- - - de section circulaire	–
5			90	00	- - - autres	–
		7213.50			- Autres, contenant en poids 0,6% ou plus de carbonne	
5			10	00	- - - de section circulaire	–
5			90	00	- - - autres	–
					A la suite de la rubrique n° 8504.40.10.00, insérer le dispositif suivant :	
					- - - autres :	
7			91	00	- - - - redresseurs à diodes avec rhéostat, pouvant délivrer un courant d'une intensité de 40 ampères à 140 ampères	N
			99		- - - - autres :	
7				10	- - - - - Convertisseurs statiques dits « chargeurs de batterie », d'une capacité supérieure ou égale à 6 volts et inférieure à 144 volts	N
7				90	- - - - - autres	N
7		8504.50	00	00	- (sans changement) Le reste sans changement jusqu'à la rubrique 8539.39.00.00 incluse.	
		8539-40			- Lampes et tubes à rayons ultraviolets infrarouges ; lampes à arc	
7			10	00	- - - lampes et tubes à rayons infrarouges	N
					- - - lampes à arc :	
7			21	00	- - - - lampes à xenon d'une puissance de 1000 Watts à 1500 Watts	N
7			29	00	- - - - autres	N
7			90	00	- - - autres	N
		8539.90			- (sans changement) *Le reste sans changement*	
	90.02				Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.	

CODIFICATION					DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS complémentaires
					- Objectifs :	
		9002.11			- - Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction.	
					- - - pour instruments et appareils pour la photographie, la cinématographie ou leurs applications :	
8			11	00	- - - - objectifs de projecteurs cinématographiques 35 mm : objectifs panoramiques cadre 1,37, objectifs primaires scope cadre 1,66, objectifs hypergonar scope cadre 2,35	–
8			19	00	- - - - autres	–
7			90	00	- - - (sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique 9002.20.90.00 incluse.	
		9002.90			- Autres	
					- - - pour instruments et appareils pour la photographie, la cinématographie ou leurs applications :	
8			11	00	- - - - miroirs concaves de lanterne de projection...	–
8			19	00	- - - - autres	–
7			90	00	- - - (sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique 9007.92.10.00 incluse.	
					- - - autres :	
8			91	00	- - - - blocs de croix de Malte et leurs parties	–
8			92	00	- - - - Amortisseurs de têtes sonores à balanciers et leurs parties	–
8			93	00	- - - - tourelles tournantes à trois objectifs et leurs parties	–
8			94	00	- - - - lanternes de projection complètes et leurs parties.	–
8			99	00	- - - - (sans changement) le reste sans changement.	

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1439-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) relatif au portefeuille d'effets publics des banques.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 13 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) relatif aux établissements de crédit agréés de plein droit en qualité de banques ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis en date du 20 avril 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 22 hija 1415 (22 mai 1995), les banques, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, sont tenues de conserver un portefeuille d'effets publics à six mois et un an égal au minimum à 20% des dépôts de leur clientèle à l'exclusion des comptes et bons à échéance fixe, des dépôts en dirhams convertibles et de l'accroissements des dépôts en comptes sur carnet par rapport au 31 décembre 1985.

ART. 2. – Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article premier ci-dessus Bank Al-Amal, la Banque nationale pour le développement économique, la Caisse nationale de crédit agricole et le Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 277-67 du 2 juin 1967 arrêtant la liste des banques autorisées et relatif à la réserve monétaire et aux portefeuilles d'effets publics des banques.

ART. 4. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 hija 1415 (19 mai 1995).

MOHAMMED KABBAJ.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre de l'environnement n° 1438-95 du 4 hija 1415 (4 mai 1995) désignant la direction de l'observation, des études et de la coordination comme service géré de manière autonome.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique et notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. – En application des dispositions de l'article 3 du décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) susvisé, la direction de l'observation, des études et de la coordination est érigée en service géré de manière autonome.

Le budget de la direction de l'observation, des études et de la coordination est soumis au visa du ministre des finances et des investissements extérieurs.

Rabat, le 4 hija 1415 (4 mai 1995).

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de l'environnement,
Dr NOUREDDINE BEN OMAR ALAMI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1284-95 du 19 kaada 1415 (19 avril 1995) portant règlement du concours pour l'accès au grade de cavalier de 1re classe des eaux et forêts.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-93-844 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier du personnel technique et scientifique des eaux et forêts et notamment son article 12 ;

Après avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours pour l'accès au grade de cavalier de 1re classe des eaux et forêts est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus du 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 2. – Les cavaliers de 1re classe sont recrutés et nommés par la voie d'un concours ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de qualification professionnelle délivré par l'un des centres de formation professionnelle relevant du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

ART. 3. – Le concours comporte :

- une épreuve écrite de niveau de scolarité de fin de premier cycle des lycées et collèges (durée : 1 heure et demi ; coefficient : 2) ;
- une épreuve pratique retracée dans une note écrite (durée : une demi-heure ; coefficient : 2) ;
- un entretien avec le jury (coefficient : 1).

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

ART. 4. – Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif, les candidats ayant obtenu sur l'ensemble des épreuves une moyenne au moins égale à 12 sur 20.

ART. 5. – Le jury et la commission de surveillance du concours sont composés de trois membres au moins dont un président.

Le jury et la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

ART. 6. – Les épreuves se déroulent en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat.

ART. 7. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1415 (19 avril 1995).

HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1285-95 du 19 kaada 1415 (19 avril 1995) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de cavalier de 1re classe des eaux et forêts.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-93-844 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier du personnel technique et scientifique des eaux et forêts et notamment son article 12 ;

Après avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de cavalier de 1re classe des eaux et forêts est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole aux cavaliers de 2e classe comptant au moins quatre années d'ancienneté dans leur grade.

ART. 2. – L'examen d'aptitude professionnelle comporte :

- une épreuve écrite se rapportant aux attributions et aux activités des cavaliers des eaux et forêts (durée : 1 heure et demi ; coefficient : 2) ;
- une épreuve pratique accompagnée de commentaires oraux (durée : une demi-heure ; coefficient : 2) ;
- une note chiffrée de 0 à 20 (coefficient : 1) attribuée par le chef immédiat sur la base d'un rapport succint relatant la manière de servir du candidat et sa valeur professionnelle.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

ART. 3. – Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif, les candidats ayant obtenu sur l'ensemble des épreuves une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

ART. 4. – Le jury et la commission de surveillance de l'examen d'aptitude professionnelle sont composés de trois membres au moins dont un président.

Le jury et la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Les épreuves se déroulent en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat.

ART. 6. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1415 (19 avril 1995).
HASSAN ABOU AYOUB.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du ministre des travaux publics n° 1576-95 du 25 hija 1415 (25 mai 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'équipement n° 856-83 du 25 ramadan 1403 (7 juillet 1983) fixant les attributions des services extérieurs du ministère de l'équipement.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif au découpage administratif du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-71-77 du 22 rabii II 1391 (16 juin 1971) relatif à la création des régions économiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux emplois supérieurs dans les départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-724 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, notamment son article 36 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement n° 856-83 du 25 ramadan 1403 (7 juillet 1983) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'équipement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 de l'arrêté du ministre de l'équipement n° 856-83 susvisé est complété comme suit :

« *Article 4.* – .....
« .....
« 23 – A Rabat : la direction régionale de l'équipement du « Nord-Ouest, qui groupe :
« – Le service de la planification et des études économiques ;
« – ..... ;
« – Le service de l'eau ;
« – Le service de formation aux engins et à l'entretien routier. »

ART. 2. – L'article 5 de l'arrêté du ministre de l'équipement n° 856-83 susvisé est complété comme suit :

« *Article 5.* – Sont définies ci-après les attributions des services « dont se composent les directions régionales et provinciales de « l'équipement :
« – Le service de la planification et des études économiques ;
« – ..... ;
« – ..... ;
« – Le service du matériel des travaux publics ;
« – Le service de formation aux engins et à l'entretien routier « est chargé de dispenser une formation pour le recyclage « et le perfectionnement du personnel de l'entretien routier, « des techniciens de gestion et de maintenance du matériel. »

(Le reste demeure inchangé.)

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 hija 1415 (25 mai 1995).
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1258-95 du 4 hija 1415 (4 mai 1995) fixant les programmes des études et le régime des examens au premier cycle des instituts de formation aux carrières de santé.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-93-602 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant création des instituts de formation aux carrières de santé, notamment son article 33,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Les programmes des études

ARTICLE PREMIER. – Les programmes des études du premier cycle des instituts de formation aux carrières de santé comprennent des enseignements théoriques, des travaux pratiques et dirigés et des stages.

ART. 2. – L'enseignement dispensé au premier cycle des instituts de formation aux carrières de santé a pour objectifs de préparer des professionnels de santé qui, selon leurs spécialités et leurs domaines d'intervention, sont capables de :

- Évaluer les besoins de la population en matière de santé ;
- Prendre en charge les patients et leurs familles ;
- Exécuter les prescriptions médicales en matière de prévention, de diagnostic-analyse, de traitement et de réhabilitation ;
- Assurer l'information et l'éducation de la population et promouvoir la recherche dans le domaine des activités paramédicales ;
- Superviser le travail et les activités du personnel placé sous leur autorité et participer à sa formation et à son recyclage ;
- Assurer la gestion rationnelle du personnel et du matériel mis à leur disposition.

Les programmes des études des différentes sections du premier cycle des instituts de formation aux carrières de santé sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 3. – Les enseignements de la première année sont destinés à élargir la formation de l'élève et à le familiariser avec son environnement professionnel.

Le volume horaire annuel global est fixé à 1.300 heures.

Les enseignements de la 2e et de la 3e année sont destinés à approfondir la formation de l'élève, à lui permettre d'acquérir les aptitudes professionnelles appropriées et à l'initier à la recherche.

Le volume horaire annuel global pour chacune de ces deux années est de 1.300 heures.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – La coordination des enseignements au niveau de chaque section est confiée à un coordinateur désigné par décision du directeur de l'Institut de formation aux carrières de santé concerné.

Chapitre II

De l'évaluation

ART. 5. – Le système d'évaluation appliqué aux instituts de formation aux carrières de santé a pour finalité de :

- Fournir les éléments d'une appréciation objective de la valeur de l'élève en vue de son admission définitive, son exclusion ou exceptionnellement son redoublement ;
- Fournir les moyens pour assurer le suivi de la progression de l'élève dans le processus d'apprentissage, en vue de l'amener à déployer ses efforts de façon continue et efficace ;
- Fournir les moyens pour apprécier l'écart éventuel entre les objectifs assignés à la formation et les résultats obtenus, afin d'introduire les correctifs nécessaires.

ART. 6. – Le système d'évaluation comporte deux volets :

- L'évaluation continue ;
- Les examens de fin d'année.

ART. 7. – L'évaluation continue porte sur :

- Les connaissances ;
- Les aptitudes ;
- Les attitudes.

Elle se fait au moyen des :

- Évaluations écrites ;
- Interrogations orales ;
- Exposés ;
- Évaluations des stages ;
- Exercices pratiques.

ART. 8. – Les notes attribuées à l'évaluation continue comptent pour le passage à l'année supérieure et pour l'obtention du diplôme de fin d'études.

ART. 9. – A la fin de la première et de la deuxième année d'études, les élèves subissent un examen de passage.

Cet examen porte sur le programme enseigné au cours de l'année concernée.

ART. 10. – A l'issue de la troisième année d'études, les élèves subissent un examen de fin d'études.

Cet examen porte sur la totalité du programme de formation.

ART. 11. – Les examens prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus sont organisés en deux sessions : la session normale et la session de rattrapage.

Les candidats n'ayant pas réussi à la session normale bénéficient d'une session de rattrapage.

ART. 12. – Les examens de passage et de fin d'études comportent des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques.

Les examens de fin d'études comportent en outre la soutenance d'un mémoire.

ART. 13. – Les dates des examens ainsi que les matières et les domaines sur lesquels portent les épreuves de ces examens sont fixés par le ministre de la santé publique.

ART. 14. – Pour être admis aux examens de passage et de fin d'études, l'élève doit justifier d'une moyenne générale, au moins, égale à dix sur vingt (10/20).

Cette moyenne est calculée sur la base de :

- La moyenne des notes de l'évaluation continue des connaissances, affectée du coefficient un (1) ;
- La moyenne des notes du contrôle continu des connaissances, affectée du coefficient un (1) ;
- La moyenne des notes du contrôle continu des aptitudes et attitudes, affectée du coefficient un (1) ;
- Moyenne des notes de l'examen de fin d'année, affectée du coefficient deux (2).

ART. 15. – Les sujets des épreuves des examens de passage sont choisis par le président du jury au niveau de chaque institut.

Les sujets des épreuves écrites des examens de fin d'études sont choisis par la structure centrale du ministère de la santé publique chargée de la formation.

ART. 16. – L'appréciation des épreuves écrites, orales, pratiques et du mémoire est exprimée par une note variant entre 0 et 20.

Toute note inférieure ou égale à 5 sur 20 à l'une des épreuves ci-dessus est éliminatoire.

ART. 17. – Pour chaque centre, le jury des examens prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus comprend :

- Le délégué du ministère de la santé publique à la wilaya siège de l'institut, président ;
- Le directeur de l'institut ;
- Le directeur des études de l'institut ;
- Trois membres, au moins, désignés par le président du jury parmi le personnel encadrant de l'institut.

ART. 18. – Pour chaque centre d'épreuves une commission de surveillance comprenant, au moins, quatre membres dont un président est désignée par le directeur de l'institut.

ART. 19. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er octobre 1994.

Rabat, le 4 hija 1415 (4 mai 1995).

Dr AHMED ALAMI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe I

Programme des études préparant au diplôme d'Etat polyvalent

I. – Programme théorique et pratique :

ÉLÉMENTS DU PROGRAMME	VOLUME HORAIRE									TOTAL
	PREMIÈRE ANNÉE			DEUXIÈME ANNÉE			TROISIÈME ANNÉE			
	C.TH	T.D	T.P	C.TH	T.D	T.P	C.TH	T.D	T.P	
Préparation aux études et conférences de méthodes	40									40
1 – Introduction aux sciences infirmières	50		10							60
2 – Sciences sociales et humaines	80	10								90
3 – Gestion et droit	70						15	5		90
4 – Sciences biologiques	190	10		10	10					220
5 – Pathologie et soins infirmiers	20		150	430		195	115		35	945
6 – Épidémiologie et maladies transmissibles	20		10	60		10				100
7 – Infrastructure sanitaire et programmes d'activités sanitaires	150		30	60		15	40		10	305
8 – Initiation aux travaux de recherche	30	10	10	20	10				80	160
9 – Langues	60	30								90
TOTAL	710	60	210	580	20	220	170	5	125	2100
TOTAL GÉNÉRAL	980			820			300			2100

- C.TH. : Cours théoriques
- T.D. : Travaux dirigés
- T.P. : Travaux pratiques

II. – Programme des stages :

LIEUX DES STAGES	VOLUME HORAIRE			TOTAL
	1re ANNÉE	2e ANNÉE	3e ANNÉE	
– Médecine	80	80	80	240
– Chirurgie	80	80	80	240
– Pédiatrie	80	80	40	200
– Réanimation médicale			80	80
– Réanimation chirurgicale			80	80
– Urgence			40	40
– Gynécologie			40	40
– Obstétrique		40	40	80
– Bloc opératoire		80		80
– Dermatologie			40	40
– Ophtalmologie			40	40
– Oto-rhino-laryngologie			40	40
– Réseau des soins de santé de base urbain (dispensaire et centre de santé urbain)	80	80	160	320

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIEUX DES STAGES	VOLUME HORAIRE			TOTAL
	1re ANNÉE	2e ANNÉE	3e ANNÉE	
– Centre de référence / P.F		40		40
– Stage rural			80	80
– Stage optionnel			160	160
TOTAL	320	480	1000	1800

Pour le stage optionnel chaque élève doit choisir l'un des services suivants :

- Le bloc opératoire ;
- La pédiatrie puériculture ;
- La cardiologie ;
- L'ophtalmo et l'O.R.L. ;
- L'uro-néphrologie ;
- La S.M.I. et P.F. ;
- D'autres stages peuvent être identifiés par le directeur de l'Institut en fonction des besoins et des possibilités locales.

- Le stage optionnel et le stage rural doivent être programmés à plein temps ;
- Chaque élève doit effectuer 10 gardes de nuit au cours de la troisième année.

* * *

Annexe II

Programme des études préparant au diplôme d'Etat de sage-femme

I. – Programme théorique et pratique :

ÉLÉMENTS DU PROGRAMME	PREMIÈRE ANNÉE			DEUXIÈME ANNÉE			TROISIÈME ANNÉE			VH TOTAL
	THE	T.D	T.P	THE	T.D	T.P	THE	T.D	T.P	
A. – Programme de base :										
1 – Préparation aux études	20	–	20	–	–	–	–	–	–	40
2 – Introduction à la profession de sage-femme	20	5	–	–	–	–	10	–	–	35
3 – Sciences sociales et humaines	120	10	–	–	–	–	–	–	–	130
4 – Sciences biologiques	195	20	15	–	–	–		–	–	230
5 – Soins infirmiers de base et pathologies	70	10	160	35	15	–	20	5	–	315
6 – Organisation et évaluation des actions sanitaires	45	10	–	23	10	–	–	–	–	88
7 – Programmes d'activités sanitaires au Maroc	20	–	15	15	–	–	–	–	–	50
8 – Langues	60	–	–	–	–	–	–	–	–	60
B. – Programmes de soins obstétricaux :										
– La grossesse	50	20	35	40	20	–	–	–	–	165
9 – Le travail et l'accouchement	–	–	–	90	20	45	–	–	–	155
10 – La médication en obstétrique	–	–	–	15	5	–	–		–	20
11 – Les suites de couches	–	–		30	12	20	–	–	–	62
12 – Néonatologie et enfant malade	–	–	–	45	10	30	–	–	–	85
13 – Urgences et secours en obstétrique	–	–	–	–	–	–	10	10	20	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉLÉMENTS DU PROGRAMME	PREMIÈRE ANNÉE			DEUXIÈME ANNÉE			TROISIÈME ANNÉE			VH TOTAL
	THE	T.D	T.P	THE	T.D	T.P	THE	T.D	T.P	
14 – Gynécologie et maladies sexuellement transmissibles ..	–	–	–	–	–	–	55	10	10	75
15 – Planification familiale	–	–	–	–	–	–	20	20	20	60
16 – Gestion et recherche	–	–	–	–	–	–	50	20	100	170
TOTAL	600	75	245	293	92	95	165	65	150	
TOTAL GÉNÉRAL	920			480			380			1780

II. – Programme des stages :

LIEU DU STAGE	DURÉE EN HEURES
1re année :	
– Médecine	80
– Chirurgie	80
– Crèches - centres de puériculture ou pédiatrie	80
– Dispensaire :	
– SMI	60
– Autres activités	60
– Service de stérilisation	20
TOTAL	380
2e année :	
– Pédiatrie	80
– Salle d'admission :	
* Jour	160
* Nuit	40
– Salle de travail et accouchement :	
* Jour	160
* Nuit	60
– Suites de couches	80
– Service de S.M.I. (Consultation prénatale : consultation post-natale, planification familiale, visites à domicile, prise en charge des enfants)	160
– Centre de planification familiale, centre de référence	80
TOTAL	820
3e année :	
– Salle d'admission :	
* Jour	40
* Nuit	40
– Salle de travail et accouchement :	
* Jour	120
* Nuit	40
– Suites de couches	40
– Urgences gynéco-obstétricales	40
– Service de gynécologie	40
– Consultation de gynéco M.S.T.	40
– Bloc opératoire gynéco-obstétrical	40
– Service réanimation gynéco - obstétricale	80
– Prise en charge des prématurés	80
– Service de S.M.I. (pré et post natale PF V.A.D. prise en charge des enfants)	80
– Centre de P.F. et centre de référence	80
– Maison d'accouchement	80
– Stage rural (maison d'accouchement rurale unité itinérante de santé familiale)	80
TOTAL	920

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe III

Programme des études préparant au diplôme d'Etat d'infirmier en anesthésie réanimation

I. – Programme théorique et pratique :

ÉLÉMENTS DU PROGRAMME	VOLUME HORAIRE									
	PREMIÈRE ANNÉE			DEUXIÈME ANNÉE			TROISIÈME ANNÉE			TOTAL
	C.TH	T.D	T.P	C.TH	T.D	T.P	C.TH	T.D	T.P	
– Préparation aux études / conférences de méthodes	40	–	–	–	–	–	–	–	–	40
– Soins infirmiers	160	–	160	–	–	–	–	–	–	320
– Sciences humaines et sociales	130	–	10	–	–	–	–	–	–	140
– Système national de santé	20	–	–	–	–	–	–	–	–	20
– Microbiologie parasitologie et maladies transmissibles	40	–	–	–	–	–	–	–	–	40
– L'anatomie-physiologie	95	–	–	–	–	–	–	–	–	95
– La pharmacologie	80	–	20	60	10	10	–	–	–	180
– La pathologie	50	–	–	50	–	–	–	–	–	100
– La réanimation	–	–	–	60	–	–	60	10	–	130
– Le matériel et l'appareillage d'anesthésie-réanimation	–	–	–	50	–	10	30	–	60	150
– Les techniques d'anesthésie	–	–	–	190	–	10	60	20	–	280
– Les urgences et secours	–	–	–	–	–	–	10	–	30	40
– Langues	60	–	–	–	–	–	–	–	–	60
– L'initiation aux travaux de recherche.	20	5	10	–	–	–	15	5	50	105
TOTAL	695	5	200	410	10	30	175	35	140	1700
TOTAL GÉNÉRAL	900			450			350			1700

II. – Programme des stages :

ANNÉE DE FORMATION	TYPES DE STAGES	VOLUME HORAIRE
1re année	– Soins infirmiers en médecine	200
	– Soins infirmiers en chirurgie	200
	TOTAL	400
2e année	– Soins infirmiers en réanimation	170
	– Anesthésie en chirurgie abdominale : (digestive, urologique, gynécologie)	340
	– Anesthésie en chirurgie pédiatrique	170
	– Anesthésie en chirurgie obstétricale	170
	– Déchocage	(Garde de nuit)*
	TOTAL	850
3e année	– Soins infirmiers en réanimation	170
	– Anesthésie en chirurgie pédiatrique	170
	– Anesthésie en chirurgie obstétricale	170
	– Anesthésie en chirurgie thoracique (pulmonaire et cardiovasculaire)	180
	– Anesthésie en chirurgie céphalique (ORL, ophtalmologie, neurochirurgie)	260
	– Anesthésie en chirurgie d'urgence	(Garde de nuit)*
	TOTAL	950

(*) Les stages en déchocage et anesthésie en chirurgie d'urgence doivent être effectués sous forme de garde de nuit à raison de dix gardes par stage.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe IV

Programme des études préparant au diplôme d'Etat d'infirmier en psychatrie

I. – Programme théorique et pratique :

ÉLÉMENTS DU PROGRAMME	VOLUME HORAIRE									
	PREMIÈRE ANNÉE			DEUXIÈME ANNÉE			TROISIÈME ANNÉE			TOTAL
	C.TH	T.D	T.P	C.TH	T.D	T.P	C.TH	T.D	T.P	
Préparation aux études et conférences de méthodes	40	–	–	–	–	–	–	–	–	40
I – Introduction aux sciences infirmières	40	–	–	–	–	–	–	–	–	40
II – Sciences sociales et humaines	70	10	–	50	10	–	–	–	–	140
III – Gestion et droit	40	–	–	80	5		15	–	–	140
IV – Sciences biologiques	220	–	20	–	–	–	–	–	–	240
V – Pathologie générale et soins généraux	70	40	144	160	10	86	–	–	–	510
VI – Épidémiologie	20	–	10	–	–	–	5	–	–	35
VII – Pathologie mentale et soins infirmiers	30	–	30	150	–	100	165	10	60	545
VIII – Infrastructure sanitaire et programmes d'activités sanitaires	63	13	–	46	13	5	–	–	–	140
IX – Initiation aux travaux de recherche	20	10	–	20	10	10	–	–	80	150
X – Langues	50	40	–	50	–	–	–	–	–	140
TOTAL GÉNÉRAL	663	113	204	556	48	216	170	10	140	2120

II. – Programme des stages :

LIEUX DES STAGES	VOLUME HORAIRE			
	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE	TROISIÈME ANNÉE	TOTAL
Dispensaire	60	–	–	60
Centre de santé	40	–	–	40
Centre de diagnostic	40	–	–	40
Les urgences	–	60	–	60
Médecine	100	80	–	180
Chirurgie	80	60	–	140
Psychiatrie femmes	–	80	320	400
Psychiatrie hommes	–	80	320	400
Psychiatrie enfants	–	–	40	40
Consultation d'hygiène mentale	–	–	40	40
Neurologie	–	80	100	180
Neuro-physiologie	–	–	20	20
Les urgences psychiatriques	–	40	80	120
Autres activités spécifiques - service géronto psychiatrie - consultation des adolescents	–	–	60	60
TOTAL	320	480	980	1780

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe V

Programme des études préparant au diplôme d'Etat du technicien de laboratoire

I. – Programme théorique et pratique :

ÉLÉMENTS DU PROGRAMME	1re ANNÉE		2e ANNÉE		3e ANNÉE		TOTAL
	C-TH	TP + TD	C-TH	TP + TD	C-TH	TD + TP	
1 - Sciences sociales et humaines	44	6	40	–	–	–	90
2 – Gestion des laboratoires et assurance qualité	55	10	44	6	–	–	115
3 – Santé publique	55	–	20	–	–	–	75
4 – Biologie immunologie générale	125	25	–	–	–	–	150
5 – Sciences mathématiques et physiques	100	10	130	30	–	–	270
6 – Biochimie	80	250	60	230	30	100	750
7 – Hématologie immuno-hématologie .	80	240	40	80	–	–	440
8 – Microbio-parasitologie	–	–	90	350	100	250	790
9 – Anatomie-cytologie et pathologie ...	–	–	–	–	30	20	50
10 – Langues	60	–	20	–	–	–	80
11 – Travaux de recherche	–	–	–	–	30	–	30
TOTAL	599	541	444	696	190	370	2840

II. – Stages :

POSTES	1re ANNÉE	2e ANNÉE	3e ANNÉE	TOTAL
– Hématologie immuno-hématologie	80	80	80	240
– Biochimie	80	80	220	380
– Bactériologie - virologie	–	–	200	200
– Parasitologie - mycologie	–	–	160	160
– Anatomie - path-cytologie	–	–	80	80
TOTAL	160	160	740	1060

* * *

Annexe VI

Programme des études préparant au diplôme d'Etat de technicien d'hygiène du milieu

I. – Programme théorique et pratique :

ÉLÉMENTS DU PROGRAMME	PREMIÈRE ANNÉE			DEUXIÈME ANNÉE			TROISIÈME ANNÉE			VH TOTAL
	THE	T.D	T.P	THE	T.D	T.P	THE	T.D	T.P	
– Préparation aux études du technicien d'hygiène du milieu	20	–	–	30	–	–	–	–	–	50
– Système national de santé et programmes d'activités sanitaires	20	–	–	20	10	–	–	–	–	50

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉLÉMENTS DU PROGRAMME	PREMIÈRE ANNÉE			DEUXIÈME ANNÉE			TROISIÈME ANNÉE			VH TOTAL
	THE	T.D	T.P	THE	T.D	T.P	THE	T.D	T.P	
– Sciences sociales et humaines .	60	–	–	20	–	–	–	10	–	90
– Droit économie et gestion	60	–	–	40	30	–	30	–	–	160
– Sciences fondamentales	80	30	–	–	–	–	–	–	–	110
– Biologie appliquée et l'hygiène	230	50	20	–	–	–	–	–	–	300
– Génie civil	60	70	–	90	60	10	–	–	–	290
– Génie sanitaire	60	20	20	130	50	50	50	20	30	430
– Épidémiologie et lutte contre les maladies transmissibles	60	20	40	60	20	30	90	20	–	340
– Hygiène et salubrité des denrées alimentaires	40	10	10	30	10	10	20	10	20	160
– Hygiène des établissements publics	–	–	–	–	–	–	90	30	10	130
– Protection de l'environnement	–	–	–	–	–	–	80	–	–	80
– Actions d'hygiène en cas de situation d'urgence	–	–	–	–	–	–	10	40	20	70
– Les langues	–	–	–	50	–	–	50	–	–	100
– Méthodologie de recherche	–	–	–	40	40	–	–	–	–	80
TOTAL	690	200	90	510	220	100	420	130	80	
TOTAL GÉNÉRAL	980			830			630			2440

II. – Les stages et les visites documentaires :

MATIÈRES	1re ANNÉE	2e ANNÉE	3e ANNÉE	TOTAL
Stage d'information :				
* Bureau municipal d'hygiène	180			180
* SIAAP	40			40
Stage d'initiation :				
* Hôpital		80		80
* Institut national d'hygiène		40		40
* SIAAP		80		80
* Office national d'eau potable		40		40
* Régie d'exploitation eau et électricité		40		40
* Camps et colonies de vacances		120		120
Stage d'application :				
* Bureau municipal d'hygiène			320	320
* Abattoirs			40	40
* Contrôle sanitaire aux frontières			40	40
* Stage rural			160	160
Applications pratiques et recherche	80	40	60	180
Visites documentaires et d'études	20	30	50	100
TOTAL	320	470	670	1460

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe VII

Programme des études préparant au diplôme d'Etat du technicien de radiologie

I. – Programme théorique et pratique :

ÉLÉMENTS DU PROGRAMME	PREMIÈRE ANNÉE			DEUXIÈME ANNÉE			TROISIÈME ANNÉE			VH TOTAL
	THE	T.D	T.P	THE	T.D	T.P	THE	T.D	T.P	
– Préparation aux études et conférences de méthodes	40	–	–	–	–	–	–	–	–	40
– Les sciences sociales et humaines	80	10	–	–	–	–	–	–	–	90
– La gestion et le droit	90	10	–	–	–	–	15	5	–	120
– Les sciences biologiques et physiques	375	95	–	–	–	–	–	–	–	470
– La pathologie et les soins infirmiers	70	–	80	200	10	40	20	–	10	430
– Les exploitations d'imagerie ...	–	–	–	240	–	250	90	–	120	700
– Les sciences de curiethérapie de médecine nucléaire et de radioprotection	–	–	–	30	–	10	60	–	70	170
– Le système national de santé et programmes d'activités sanitaires	40	–	–	–	–	–	–	–	–	40
– L'initiation aux travaux de recherche	35	15	–	–	–	–	15	5	80	150
– La documentation et l'archivage	–	–	–	–	–	–	20	10	20	50
– Les langues	60	–	–	–	–	–	–	–	–	60
TOTAL	790	130	80	470	10	300	220	20	300	
TOTAL GÉNÉRAL	1000			780			540			2320

II. – Le programme des stages :

LES LIEUX DES STAGES	VOLUME HORAIRE			TOTAL
	1re ANNÉE	2e ANNÉE	3e ANNÉE	
Les services des stages hospitaliers :				
– Médecine	80	–	–	80
– Chirurgie	80	–	–	80
– Pédiatrie	40	–	–	40
– Urgences	40	–	–	40
– Gynéco-obstétrique	40	–	–	40
Les services de radiologie et d'imagerie :				
– Urgences	–	80	80	160
– Bloc opératoire	–	40	–	40
– Laboratoire de développement	20			20
– Radiologie ostéo-articulaires :				
* Unité des adultes.....	–	80	–	80
* Unité pédiatrique	–	40	–	40
– Radiologie viscérale :				
* Unité des adultes	–	80	–	80
* Unité pédiatrique	–	40	–	40
– Radiologie de la gynéco-obstétrique	–	40	–	40
– Neuro-radiologie	–	80	–	80

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LES LIEUX DES STAGES	VOLUME HORAIRE			TOTAL
	1re ANNÉE	2e ANNÉE	3e ANNÉE	
– Unité d'imagerie par résonnance magnétique	–	–	80	80
– L'échographie	–	–	40	40
– Tomodensitométrie :				
* Unité des adultes	–	–	80	80
* Unité pédiatrique	–	–	40	40
– L'angiographie	–	–	80	80
Les autres services des radiations ionisantes :				
– Le service de la radiothérapie	–	–	120	120
– Le service de la curiethérapie	–	–	120	120
– Le service de la médecine nucléaire	–	–	120	120
Le service de la radioprotection	–	40	–	40
TOTAL	300	520	760	1580

N.B. — Chaque élève doit effectuer 10 gardes de nuit au cours de la troisième année.

* * *

Annexe VIII

Programme des études préparant au diplôme d'Etat du kinésithérapeute

I. – Programme théorique et pratique :

ÉLÉMENTS DU PROGRAMME	PREMIÈRE ANNÉE			DEUXIÈME ANNÉE			TROISIÈME ANNÉE			VH TOTAL
	THE	T.D	T.P	THE	T.D	T.P	THE	T.D	T.P	
– Préparation aux études	40	–	–	–	–	–	–	–	–	40
– Connaissances générales de base	160	20	40	–	–	–	20	30	–	270
– Sciences humaines et sociales .	35	10	–	–	–	–	30	–	–	75
– Sciences biologiques	30	–	–	10	–	–	–	–	–	40
– Anatomie physiologie	166	36	–	40	15	–	–	–	–	257
– Kinésiologie	150	60	70	30	–	5	–	–	–	315
– Pathologie	55	–	–	120	–	–	30	–	–	205
– Méthodes fondamentales de kinésithérapie	38	26	64	120	43	111	–	–	–	402
– Kinésithérapie spéciale	–	–	–	116	30	60	60	–	70	336
– Initiation aux travaux de recherche	–	–	–	–	–	–	40	–	60	100
– Langues	–	–	–	–	–	–	60	–	–	60
TOTAL	674	152	174	436	88	176	240	30	130	
TOTAL GÉNÉRAL	1000			700			400			2100

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – Programme des stages :

LIEUX DES STAGES	VOLUME HORAIRE			TOTAL
	1re ANNÉE	2e ANNÉE	3e ANNÉE	
– Soins infirmiers	80	–	–	80
– Stage d'initiation de kinésiologie et de kinésithérapie	220	–	–	220
– Traumatologie orthopédique	–	160	–	160
– Neurologie	–	160	–	160
– Rhumatologie	–	160	–	160
– Chirurgie infantile	–	120	–	120
– Neurochirurgie	–	–	80	80
– Réanimation	–	–	80	80
– Médecine pédiatrique	–	–	80	80
– Pneumologie	–	–	80	80
– Cardiologie	–	–	80	80
– Centre médico-sportif	–	–	80	80
– Station de curthermale	–	–	80	80
– Acquisition à l'indépendance (dans un centre de rééducation polyvalent)	–	–	340	340
TOTAL	300	600	900	1800

N.B. — Les trois derniers stages doivent être organisés à temps plein.

* * *

Annexe IX

Programme des études préparant au diplôme d'Etat du diététicien

I. – Programme théorique et pratique :

ÉLÉMENTS DU PROGRAMME	PREMIÈRE ANNÉE			DEUXIÈME ANNÉE			TROISIÈME ANNÉE			VH TOTAL
	THE	T.D	T.P	THE	T.D	T.P	THE	T.D	T.P	
– Préparation aux études du diététicien	10	–	–	–	–	–	–	–	–	10
– Biologie	150	50	–	20	–	–	–	–	–	220
– Sciences juridiques, économiques et sociales	160	30	–	60	20	–	20	10	–	300
– Système national de santé et programmes d'activités sanitaires	20	–	–	40	20	–	–	–	–	80
– Nutrition et alimentation	150	40	–	130	60	20	30	–	–	430
– Troubles nutritionnels	–	–	–	50	20	10	–	–	–	80
– Épidémiologie et maladies transmissibles	–	–	–	–	–	–	40	10	–	50
– Organisation et gestion des collectivités	60	30	10	90	30	20	–	–	–	240
– Techniques culinaires	–	–	–	–	–	–	40	20	20	80
– Diététique thérapeutique	20	10	–	20	10	–	140	60	60	320
– Initiation aux travaux de recherche.	–	–	–	20	20	–	–	40	100	180
– Langues	60	–	–	–	–	–	60	–	–	60
TOTAL	630	160	10	430	180	50	270	140	180	2050

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – Stages et visites documentaires :

LIEUX DE STAGE	VOLUME HORAIRE			V.H.
	1re ANNÉE	2e ANNÉE	3e ANNÉE	TOTAL
– Collectivités des bien-portants :				
* Jardins d'enfants	24	–	–	
* Centre Lalla Meryem (abd)	36	–	–	
* Foyers féminins	12	–	–	340
* Restaurants universitaires	88		–	
* École hôtelière		180		
– Service d'action ambulatoire :				
* S.I.A.A.P.	80	20	–	
* C.S.	48	–	–	
* S.M.I.	72	20	–	280
* B.M.H.	–	40	–	
– Services centraux :				
* Service de lutte contre malnutrition et maladies diarrhéiques	–	36	–	
* Service de protection de la santé de la mère	–	24	–	
* Service de protection de la santé infantile	–	24	–	
* Service d'hygiène scolaire et universitaire	24	–	–	
* Service de réhabilitation et de gérjatrie	12	–	–	280
* Service de conception des programmes	–	20		
* Service de l'hygiène alimentaire	–	36	–	
* Service de médecine bucco-dentaire	12	–	–	
* Service de diabétologie et des maladies métaboliques	20	–	–	
* Service des marchés	24	–	–	
* Service informatique	24	–	–	
* Institut national d'hygiène	24			
– Centres hospitaliers :				
* Chefferie	–	72		
* Dépense	–	72	–	
* Cuisine centrale	–	56	70	
* Cuisine diététique	–	–	200	850
* Unité d'alimentation du nourrisson	–	–	180	
* Services hospitaliers	–	–	200	
– Visites hospitaliers	–	40	60	100
TOTAL	500	640	710	1850

* * *

Annexe X

Programme des études préparant au diplôme d'Etat de l'assistant (e) social (e)

I. – Programme théorique et pratique :

ÉLÉMENTS DU PROGRAMME	1re ANNÉE		2e ANNÉE		3e ANNÉE		V/H
	THE	TD	THE	TD	THE	TD	TOTAL
– Préparation aux études	40	–	–	–	–	–	40
– Notions de base des soins de santé	150	35	–	–	–	–	185
– L'assistant (e) social (e) et l'environnement professionnel	120	20	60	–	–	–	200
– Sciences humaines et sociales	105	5	70	50	60	90	380
– Législation marocaine	90	–	110	20	–	–	220
– Économie	60	–	40	10	20	10	140

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉLÉMENTS DU PROGRAMME	1re ANNÉE		2e ANNÉE		3e ANNÉE		V/H
	THE	TD	THE	TD	THE	TD	TOTAL
– Travail social	20	20	60	60	15	25	200
– Organisation du travail	–	–	10	20	50	20	100
– Infrastructures et programmes sanitaires	25	–	30	–	–	–	55
– Épidémiologie et affections à incidence sociale	120	–	–	–	20	–	140
– Méthodologie et travaux de recherche	20	–	20	–	–	100	140
– Langues et cycle de conférence	70	–	70	–	40	–	180
TOTAL	820	80	470	160	205	245	1980

* * *

II. – Stages et visites documentaires :

ANNÉE D'ÉTUDES	LIEUX	VOLUME HORAIRE EN HEURES
1re année	* Stages :	
	– Service d'accueil de l'hôpital	100 DH
	– Formation des soins de santé de base (centre de santé, maison d'accouchement)	80 DH
	– Service social d'un établissement public	40 DH
	– Service social d'une entreprise privée	40 DH
	– Centre social	40 DH
	– Crèche	40 DH
	* Visites documentaires (différentes structures sociales)	80 DH
	Total de la 1re année	430 DH
2e année	* Stages :	
	– Service social d'un hôpital général	80 DH
	– Service social d'un hôpital long séjour	80 DH
	– Service social préfectoral	80 DH
	– Service d'assistance (ministère de la santé publique)	80 DH
	– Service des œuvres sociales du ministère de la santé	40 DH
	– Service social d'un établissement public	80 DH
	– Service social d'une entreprise privée	80 DH
	– Centre socio-éducatif	80 DH
	* Visites documentaires	70 DH
	Total de la 2e année	670 DH
3e année	* Stages :	
	– Service social d'un hôpital long séjour	160 DH
	– Service social d'une entreprise privée	160 DH
	– Service social d'un établissement public	80 DH
	– Service social d'une délégation du M.S.P.	80 DH
	– Ligues	80 DH
	– Commune urbaine et rurale	40 DH
	– Service médico-social de l'administration pénitentaire	80 DH
	– Centre socio-éducatif	80 DH
	– Le haut commissariat aux handicapés	40 DH
	– Ministère chargé des affaires de la communauté marocaine à l'étranger (structure d'accueil des ressortissants marocains à l'étranger)	40 DH
	* Visites documentaires	10 DH
	Total de la 3e année	850 DH
	Total des 3 années d'études	1950 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1259-95 du 4 hija 1415 (4 mai 1995) fixant le règlement intérieur type des instituts de formation aux carrières de santé.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-94-285 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-93-602 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant création des instituts de formation aux carrières de santé, notamment son article 33,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Mission des instituts de formation aux carrières de santé

ARTICLE PREMIER. – Les instituts de formation aux carrières de santé assurent la formation initiale des cadres paramédicaux destinés à servir dans le secteur public ou privé.

En outre, ils organisent des sessions de formation continue à l'intention du personnel du ministère de la santé publique, des organismes publics et privé.

De plus, ils participent au développement de la recherche dans le domaine des activités paramédicales.

Chapitre II

Conditions d'admission

ART. 2. – L'accès au premier cycle des instituts de formation aux carrières de santé a lieu par voie de concours ouvert :

- aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, toute série, ou d'un diplôme équivalent ;
- dans la limite de 15% des postes ouverts :
  * aux candidats infirmiers auxiliaires du 2e et 1er grade justifiant au moins de trois années de service effectif en cette qualité ;
  * aux candidats adjoints de santé brevetés principaux justifiant de quatre années de service effectif en cette qualité.
- Dans la limite du nombre de place fixé annuellement par le ministre de la santé publique :
  * aux candidats titulaires du diplôme de technicien (option infirmier auxiliaire) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la santé publique et justifiant au moins de trois années d'exercice dans le secteur privé ;
  * aux candidats titulaires du diplôme d'adjoint de santé breveté ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la santé publique justifiant, au moins, de huit années d'exercice dans le secteur privé.

ART. 3. – L'accès au 2e cycle des études paramédicales est ouvert sur concours :

- aux candidats infirmiers diplômés d'Etat de 2e grade justifiant, au moins, de trois années de service en cette qualité ;
- dans la limite du nombre de places fixé annuellement par le ministre de la santé publique :
  * aux candidats titulaires du diplômes d'Etat du premier cycle des études paramédicales ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la santé publique et justifiant, au moins, de trois (3) années d'exercice dans le secteur privé ;
  * aux candidats titulaires du diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la santé publique et justifiant, au moins, de sept (7) années d'exercice dans le secteur privé.

ART. 4. – Les candidats étrangers présentés par leur gouvernement et agréés par le gouvernement marocain peuvent être admis au 1er et 2e cycle dans les mêmes conditions de diplôme que les nationaux et après étude de leur dossier et ce, dans la limite de 10% des places disponibles.

ART. 5. – Les épreuves du concours sont fixées pour chacun des deux cycles des études paramédicales par l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1653-94 du 23 hija 1414 (3 juin 1994).

ART. 6. – Le nombre de candidats à admettre en premières années des instituts de formation aux carrières de santé est fixé chaque année par le ministre de la santé publique.

ART. 7. – Les résultats des concours d'admission ne sont valables que pour l'année universitaire au titre de laquelle ces concours ont été organisés.

ART. 8. – Les candidats déclarés admis aux instituts de formation aux carrières de santé en sont informés par lettre individuelle.

ART. 9. – Les candidats n'ayant pas répondu à la convocation dans les dix jours qui suivent la date de la rentrée sont considérés comme ayant renoncé à leur admission.

ART. 10. – Dès leur admission, les candidats sont présentés devant la commission médicale de la préfecture, wilaya siège de l'institut.

Les candidats pour lesquels existerait une contre-indication médicale à suivre la formation correspondant à la section choisie sont, sous réserve de l'article 5 ci-dessus, soit orientés vers une autre section soit éliminés de l'institut.

ART. 11. – Les élèves admis aux instituts de formation aux carrières de santé bénéficient d'une bourse d'études, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 12. – Une carte est délivrée à chaque élève admis aux instituts de formation aux carrières de santé. Elle est renouvelable au début de chaque année universitaire.

Chapitre III

Organisation des études

ART. 13. – L'enseignement dispensé dans les instituts de formation aux carrières de santé comprend des cours théoriques, des travaux pratiques, des travaux dirigés et des stages.

Il est réparti en deux cycles :

- le premier cycle des études paramédicales ;
- le deuxième cycle des études paramédicales.

ART. 14. – L'année universitaire débute le 16 septembre et prend fin le 31 juillet.

Les élèves bénéficient de vacances scolaires dans les conditions fixées par le ministre de la santé publique.

ART. 15. – Le premier cycle des études paramédicales est un cycle de formation de base. Il peut comporter une ou plusieurs des sections suivantes :

- infirmier polyvalent ;
- sages-femmes ;
- infirmier en anesthésie-réanimation ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– technicien de laboratoire ;
– technicien d'hygiène du milieu ;
– infirmier en psychiatrie ;
– technicien de radiologie ;
– kinésithérapeute ;
– assistant (e) social (e) ;
– diététicien.

ART. 16. – La durée des études du premier cycle est fixée à trois (3) ans.

Tout élève ayant satisfait à l'examen de fin de premier cycle des études paramédicales obtient un diplôme d'Etat mentionnant la section suivie.

ART. 17. – Le deuxième cycle des études paramédicales comprend deux sections :
– section « surveillant des services sanitaires » ;
– section « enseignement paramédical ».

ART. 18. – La durée des études du deuxième cycle est fixée à deux (2) ans.

A l'issue de leur formation, les élèves ayant subi avec succès les examens de fin d'études, obtiennent le diplôme des études paramédicales du second cycle mentionnant la section suivie.

ART. 19. – L'élève ayant subi avec succès l'examen de passage de première en deuxième année des études paramédicales, peut, sur sa demande, être autorisé à poursuivre ses études dans un autre institut relevant du ministère de la santé publique et assurant la même formation.

ART. 20. – Les stages se déroulent à temps plein ou à temps partiel dans les structures sanitaires ou dans toute autre structure jugée utile pour la formation des élèves.

ART. 21. – Au cours des stages qu'ils accomplissent, les élèves sont encadrés par le personnel enseignant en collaboration avec le personnel des services où ces stages sont effectués.

ART. 22. – Lorsque les stages sont effectués sous forme de gardes de nuit, les élèves sont libérés le lendemain.

ART. 23. – Durant leurs stages, les élèves sont tenus d'avoir une tenue réglementaire et un comportement correct et sont astreints à l'obligation du secret professionnel et au respect du règlement de l'établissement où se déroule le stage.

ART. 24. – L'élève n'est autorisé à redoubler qu'une seule fois l'année d'études pendant toute la durée du cycle de formation qu'il poursuit.

Toutefois, en cas de maladie ou d'absence reconnue légitime par le conseil intérieur, l'élève peut être autorisé à redoubler une seconde fois l'année de formation.

Chapitre IV

Les évaluations

ART. 25. – Les évaluations sont de deux natures :
– le contrôle continu ;
– les examens de fin d'année.

Les évaluations portent sur :
– les connaissances ;
– les aptitudes ;
– les attitudes.

ART. 26. – Le contrôle continu des connaissances se fait au moyen des évaluations écrites, orales et des exposés.

L'évaluation des aptitudes se fait au moyen des exercices pratiques et de l'évaluation des stages.

Le contrôle des aptitudes et attitudes se fait sur la base de grilles conçues à cet effet.

Des travaux de recherche sont présentés individuellement ou en groupe par les élèves à la fin de chaque cycle.

ART. 27. – A l'issue de chaque année de formation les élèves ayant validé leur stage se présentent à l'examen de fin d'année.

Au terme de la dernière année de chaque cycle d'études, les élèves se présentent à l'examen de fin d'études.

ART. 28. – La présence aux évaluations est obligatoire. En cas d'absence irrégulière, la note zéro (0) est attribuée à l'élève fautif sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles. En cas de maladie ou d'absence dûment justifiée, l'élève subit un contrôle dans la semaine qui suit.

ART. 29. – Dans toute la mesure du possible, deux encadrants assureront concomitamment la surveillance des élèves durant les épreuves écrites. Lors des évaluations écrites, aucun élève ne peut être admis dans la salle après le commencement des épreuves.

ART. 30. – Lors des épreuves, il est interdit aux élèves :
– d'introduire dans la salle tout document non autorisé ;
– de communiquer entre eux, ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
– de sortir de la salle sans autorisation du responsable ;
– de dépasser l'horaire arrêté pour l'épreuve.

ART. 31. – Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction aux dispositions de l'article 28 ci-dessus sont sanctionnées par l'exclusion des épreuves.

Le surveillant responsable en informe l'administration de l'institut et établit un rapport circonstancié, appuyé par des pièces justificatives.

La note zéro est attribuée d'office au fraudeur à l'évaluation en question, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles.

ART. 32. – Les notes attribuées aux évaluations sont portées à la connaissance des élèves et inscrites aux livrets scolaires.

Chapitre V

La discipline générale

ART. 33. – Les élèves sont tenus de respecter les règles qu'exige le déroulement normal de l'enseignement et de la vie collective à l'institut.

A cet effet, les élèves doivent éviter tout ce qui peut troubler l'ordre ou gêner le travail de leurs camarades ou des enseignants.

La correction vis-à-vis du corps enseignant et du personnel administratif est impérative.

La réputation de l'institut, comme celle de l'élève, exige une tenue et une présentation correctes.

ART. 34. – Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de fumer dans les salles de cours, laboratoires, salles de démonstrations pratiques et dans les lieux de stage.

Sous peine de se voir interdire l'accès aux laboratoires, salles de travaux dirigés, de travaux pratiques, les élèves sont tenus de respecter les consignes particulières qui peuvent leur être exigées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 35. – Les locaux, installations et matériel mis à la disposition des élèves ne doivent faire l'objet d'aucune détérioration.

Les dégâts ou pertes occasionnés doivent être réparés aux frais des élèves fautifs, à moins que l'auteur n'en soit connu, auquel cas les frais sont à la charge de ce dernier, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles.

ART. 36. – Sauf en cas d'absence justifiée, les élèves sont tenus d'être présents aux heures prévues aux emplois du temps, à tous les cours, séances de travaux dirigés, travaux pratiques, stages, visites documentaires, évaluations, ou toute autre activité programmée par la direction de l'institut.

ART. 37. – Les élèves ne sont pas autorisés à recevoir au sein des locaux de l'enseignement des personnes étrangères à l'institut.

ART. 38. – Les convocations par un service de l'institut ne constituent pas une autorisation d'absence ou de retard, les élèves doivent répondre à ces convocations pendant les heures laissées libres par les emplois du temps.

ART. 39. – En cas de force majeure, les autorisations d'absence n'excédant pas deux jours peuvent être accordées par les directeurs des instituts, au vu de pièces justificatives. Les élèves peuvent bénéficier de congé de maladie sur production d'un certificat médical.

L'administration de l'institut se réserve le droit de tout contrôle jugé utile.

ART. 40. – Les élèves qui s'absentent, toutes causes confondues, sont tenus de récupérer les stages non effectués, et rattraper les cours auxquels il n'ont pas assisté.

ART. 41. – En tout état de cause, l'élève qui totalise trente (30) jours ouvrables d'absence au cours d'une année ne peut continuer sa scolarité. Selon les cas, l'intéressé est, soit éliminé définitivement de l'institut, soit ajourné pour la prochaine rentrée universitaire en vue de redoubler l'année d'études et ce après avis du conseil intérieur de l'institut.

ART. 42. – Toute faute disciplinaire expose l'élève qui en est l'auteur à une sanction disciplinaire.

ART. 43. – Les sanctions susceptibles d'être infligées aux élèves contrevenants aux dispositions du présent règlement sont par ordre croissant de gravité, les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ne dépassant pas 48 heures ;
- l'exclusion définitive.

ART. 44. – L'avertissement est prononcé par décision motivée du directeur de l'institut sans consultation du conseil de discipline.

La suspension peut être prononcée par le directeur de l'institut, en cas de manquement grave à la discipline générale. Il doit en saisir immédiatement le conseil de discipline. Ce dernier doit se prononcer dans les 48 heures qui suivent la décision de suspension.

Le blâme est prononcé par le conseil de discipline.

L'exclusion définitive de l'institut ne peut être prononcée que par décision du ministre de la santé publique sur proposition du conseil de discipline.

ART. 45. – En tout état de cause, le conseil de discipline est saisi par le directeur de l'institut au moyen d'un rapport dans lequel sont mentionnés les faits reprochés à l'élève et, le cas échéant, les témoins. Il peut provoquer une enquête.

Sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 44 ci-dessus, le conseil de discipline émet sa décision au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de sa saisine.

ART. 46. – La sanction prononcée doit être notifiée à l'intéressé et versée dans son dossier scolaire.

Chapitre VI

Le personnel

ART. 47. – Le personnel de chaque institut comprend, outre le directeur, le directeur des études et le secrétaire général :

- un personnel enseignant employé à temps plein ou à temps partiel ;
- un personnel administratif ;
- un personnel de service.

ART. 48. – Le personnel enseignant est constitué du personnel relevant du corps des enseignants chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs institué par le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) tel qu'il a été modifié et complété.

Le ministre de la santé publique peut charger des fonctions d'enseignement, à titre permanent, le personnel relevant de son autorité et justifiant de compétences techniques et pédagogiques.

Il peut être fait appel à titre ponctuel pour les mêmes fonctions, à toute autre personne en raison de sa compétence et de ses expériences.

ART. 49. – Le personnel enseignant dispense l'enseignement théorique et pratique et assure l'encadrement des élèves en stage.

Il procède à l'évaluation des connaissances, des aptitudes et attitudes des élèves. Il participe à la direction et à l'appréciation des travaux de recherche que les élèves effectuent.

De plus, il contribue à l'accomplissement de toute autre activité pédagogique organisée par la direction de l'institut et peut être appelé à participer à des séances de formation continue organisée par l'institut.

Chapitre VII

Dispositions diverses

ART. 50. – Il est institué au niveau de l'institut de formation aux carrières de santé une bibliothèque dont la vocation est essentiellement professionnelle et pédagogique. En plus de la conservation des documents, la diffusion de l'information et l'animation de la recherche documentaire, la bibliothèque se propose de répondre aux besoins en matière d'information et de documentation des enseignants et élèves de l'institut et de toute autre personne autorisée par la direction de l'institut à bénéficier des services de la bibliothèque.

ART. 51. – Sur le plan hiérarchique, le personnel de la bibliothèque dépend du directeur de l'institut. Le bibliothécaire est aidé dans ses fonctions par des préposés et par un conseil de bibliothèque dont la composition et les attributions sont arrêtées par les dispositions internes de la bibliothèque.

ART. 52. – L'exploitation du fond documentaire se fait selon deux modes :

- la consultation sur place ;
- le prêt à domicile.

Tout document prêté doit faire l'objet d'une fiche dûment remplie et signée par l'emprunteur. Le préposé à l'unité de prêt doit veiller à la bonne inscription des références.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le prêt à domicile est accordé aux seuls enseignants permanents et aux élèves. Pour ces derniers, le prêt à domicile ne peut être accordé qu'au terme du 1er trimestre de leur scolarité.

Les enseignants vacataires peuvent bénéficier du prêt à domicile sur autorisation préalable délivrée par le directeur de l'institut.

ART. 53. – La durée du prêt à domicile est de 15 jours. Toutefois, si le document n'est pas sollicité par une autre personne, la durée du prêt peut être prolongée de la même durée. Cependant, l'unité de prêt se réserve le droit de réclamer à tout moment le document en question ; dans ce cas l'emprunteur est obligé de le rendre.

Lorsque le délai du prêt est dépassé, des réclamations sont adressées aux usagers qui sont tenus de procéder à la remise des documents réclamés ; à défaut, la suspension du prêt est prononcée à l'encontre de l'usager. La direction de l'institut en est informée en vue d'entreprendre les mesures nécessaires.

ART. 54. – Les ouvrages de référence (dictionnaires, annuaires, atlas), les dossiers documentaires et rapports ainsi que les livres existants en exemplaire unique, ne peuvent en aucun cas faire l'objet de prêt à domicile ; ils sont consultés sur place.

Les ouvrages très demandés pendant certaines périodes (séminaires, examens, etc...) ou dont la lecture est fortement conseillée peuvent être mis en « réserve » et ne peuvent être consultés que sur place.

ART. 55. – L'accès à la salle de réserve et aux rayonnages est strictement interdit aux usagers non autorisés.

ART. 56. – Tout document détérioré partiellement ou totalement ou perdu est obligatoirement remplacé par son emprunteur.

Aucune pièce administrative ne peut être délivrée aux usagers qui ne sont pas en règle avec la bibliothèque.

ART. 57. – Les consultations médicales et les soins sont à la charge de la circonscription sanitaire dans laquelle l'institut de formation aux carrières de santé est implanté.

ART. 58. – Tout élève admis dans une section de formation de l'institut doit recevoir les vaccinations jugées nécessaires, compte tenu du contexte épidémiologique.

ART. 59. – Les élèves sont obligatoirement assurés contre les accidents qui peuvent survenir à l'occasion des cours, des travaux pratiques, des stages et durant leur séjour dans les autres locaux de l'établissement.

Les frais d'assurance sont à la charge de l'administration.

Tout accident doit être déclaré dans les conditions, formes et délais prescrits par la réglementation en vigueur.

ART. 60. – Une infirmerie dotée de médicaments nécessaires aux premiers soins est mise à la disposition des élèves.

ART. 61. – La pratique du sport peut se faire de deux manières :

- des séances de sport programmées qui sont organisées par des professeurs d'éducation physique et qui se déroulent sous leur responsabilité ;
- des séances de sport libre en dehors des horaires prévus dans l'emploi du temps.

ART. 62. – Les installations et le matériel sportif sont mis à la disposition des élèves et sont placés alors sous leur sauvegarde.

ART. 63. – Des activités para-scolaires à caractère sportif, récréatif et culturel peuvent être organisées pour les élèves dans le cadre d'une coopérative scolaire constituée à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisation des loisirs est du ressort de la commission « sport et loisirs » de la coopérative scolaire.

Ces loisirs peuvent comprendre diverses activités structurées autour de clubs (ciné-club, photo, théâtre, échec, voyages d'études, etc...).

ART. 64. – L'utilisation du matériel et des installations de loisirs de l'institut de formation aux carrières de santé est réservée aux élèves. Toutefois, les invités étrangers peuvent y accéder après accord de l'administration, notamment à l'occasion des fêtes.

Le chargé des loisirs au sein de la commission visée à l'article 63 ci-dessus, assure en particulier la gestion du matériel et des installations réservés aux loisirs.

ART. 65. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hija 1415 (4 mai 1995).

Dr AHMED ALAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1445-95 du 24 hija 1415 (24 mai 1995) portant création de la « section orthoprothésiste » au niveau du 1er cycle des instituts de formation aux carrières de santé de Rabat.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-93-602 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993), notamment son article 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé au niveau du premier cycle des instituts de formation aux carrières de santé de Rabat, une section intitulée « orthoprothésiste ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1er hija 1415 (1er mai 1995).

Rabat, le 24 hija 1415 (24 mai 1995).

Dr AHMED ALAMI.

***Arrêté du ministre de la santé publique* n° 1446-95 du 24 hija 1415 (24 mai 1995) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1653-94 du 23 hija 1414 (3 juin 1994) portant régime des concours d'admission aux instituts de formation aux carrières de santé.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 1653-93 du 23 hija 1414 (3 juin 1994) portant régime des concours d'admission aux instituts de formation aux carrières de santé ;

Vu l'arrêté n° 1445-95 du 24 hija 1415 (24 mai 1995) instituant la section « orthoprothésiste » au niveau du premier cycle des instituts de formation aux carrières de santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1653-94 du 23 hija 1414 (3 juin 1994) portant régime

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

des concours d'admission aux instituts de formation aux carrières de santé susvisé, est complété comme suit :

« *Article 3.* – Le concours d'admission au 1er cycle comporte « deux épreuves et un entretien :

« a – .....

« 1) .....

« 2) Les disciplines faisant l'objet de la deuxième épreuve varient « en fonction de la section (durée : 2 heures ; coefficient : 2) :

SECTION	ÉPREUVES
– Infirmier polyvalent.	Sciences naturelles.
–	.....
–	.....
– Assistant (e) social (e).	Histoire, géographie.
– Orthoprothésiste.	Physique.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1er hija 1415 (1er mai 1995).

Rabat, le 24 hija 1415 (24 mai 1995).

Dr AHMED ALAMI.

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1456-95 du 13 chaoual 1415 (14 mars 1995) fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère du tourisme.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des postes téléphoniques relevant des catégories B et C ; soumis au régime prévu par l'article premier du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé, est fixé conformément au tableau suivant, pour le ministère du tourisme :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
Directeur de cabinet	1
Directeurs d'administration centrale et personnels assimilés	5
Catégorie C :	
Chauffeur du ministre	1

Le bénéfice de ces installations n'est accordé qu'aux fonctionnaires et agents régulièrement nommés aux emplois et grades susvisés.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 chaoual 1415 (14 mars 1995).

MESSAOUD MANSOURI.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1655-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) fixant le règlement du concours de gardiens de la paix.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les gardiens de la paix sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats jusitifiant du niveau de la quatrième année secondaire par arrêté du directeur général de la sûreté nationale chaque fois que les besoins du service l'exigent.

Les intéressés doivent remplir les conditions prévues à l'article 30 du décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) susvisé.

ART. 2. – Le concours comporte les épreuves suivantes :

1° Narration sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° Texte à voyeller en langue arabe ou dictée en langue française ou espagnole suivis de questions au choix du candidat (durée : 1 h 30 ; coefficient : 1).

Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat. Cette option devant être précisée sur la demande de candidature.

ART. 3. – Les épreuves sont notées de 0 à 20. Les notes obtenues multipliées par leur coefficient forment le nombre des points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

Seuls entrent en ligne de compte pour le classement définitif les candidats ayant obtenus une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 4. – Le jury du concours désigné par décision du directeur général de la sûreté nationale comprend :

– le directeur général de la sûreté nationale ou son représentant, président ;

– deux fonctionnaires du cadre supérieur de la sûreté nationale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il pourra, le cas échéant, être fait appel au concours de personnes qualifiées appartenant ou non à la direction générale de la sûreté nationale pour la correction de certaines épreuves.

La commission de surveillance du concours comprend trois membres au moins, dont un président, désignés par décision du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 5. – Les opérations des commissions de surveillance et du concours se déroulent conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

ART. 6. – La liste des candidats déclarés définitivement admis est fixée conformément au procès-verbal du jury du concours par décision du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et abroge toutes dispositions correspondantes antérieures contraires.

Rabat, le 2 hija 1415 (2 mai 1995).
AHMED EL MIDAOUI.

Secrétariat Général du Gouvernement
(Imprimerie officielle)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.